

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2023-091

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Di	rection Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /	
	8-2023-09-04-00008 - ARRETE 2023-506 PORTANT RENOUVELLEMENT	
	HABILITATION JUSTICE DU CENTRE EDUCATIF RENFORCE MUSTANG DE	
	LA SAUVEGARDE DES ARDENNES_GROUPE SOS (4 pages)	Page 3
Pr	éfecture 08 / DCL	
	8-2023-09-07-00001 - Arrêté convocation électeurs tribunal de commerce	
	2023 (2 pages)	Page 8
	8-2023-09-08-00003 - Arrêté n° 2023 / 523 ?? portant délégation de	
	signature aux agents ??de la préfecture des Ardennes (6 pages)	Page 11
	8-2023-09-08-00004 - Arrêté n° 2023 / 521 ?? portant délégation de	
	signature???à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel (6 pages)	Page 18
	8-2023-09-08-00002 - Arrêté n° 2023 / 522 ?? organisant la présidence de la	
	commission consultative départementale de sécurité et d accessibilité, des	
	commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques	
	d incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la	
	commission consultative départementale de sécurité et d accessibilité (4	
	pages)	Page 25
Pr	éfecture 08 / sidpc	
	8-2023-09-08-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du	
	SDIS pour les formations aux premiers secours. (3 pages)	Page 30

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

8-2023-09-04-00008

ARRETE 2023-506 PORTANT RENOUVELLEMENT HABILITATION JUSTICE DU CENTRE EDUCATIF RENFORCE MUSTANG DE LA SAUVEGARDE DES ARDENNES_GROUPE SOS



Arrêté n° 2023 - 506

portant renouvellement d'habilitation justice du « Centre Éducatif Renforcé Mustang » (C.E.R.) à Mouzon géré par Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (A.A.S.E.A.A), filiale du Groupe SOS

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L. 113-6, R. 241-3 à R. 241-9, D. 241-38;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 28 février 2005 portant autorisation de création du Centre Éducatif Renforcé de Baybel situé à Mouzon et géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 29 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Éducatif Renforcé de Baybel situé à Mouzon et géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu la décision de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes intervenue en 2019 de changer la dénomination du CER de Baybel, désormais dénommé CER Mustang;

Vu la demande du 11 avril 2023 et le dossier justificatif présentés par M. DETREZ Bernard, président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, dont le siège est situé 1 rue de Vassoigne, 08140 BAZEILLES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice pour le Centre Éducatif Renforcé Mustang situé Domaine de Baybel, 43 avenue de l'Europe, 08210 MOUZON;

Vu les statuts de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en date du 22 décembre 2017, par lesquels celle-ci est désignée filiale du Groupe SOS, situé 102 C, rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 09 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité académique des Ardennes du 30 août 2023 ;

Vu l'avis du président du Département des Ardennes du 26 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardennes et du secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

ARRETE

Article 1:

Le Centre Éducatif Renforcé Mustang situé Domaine de Baybel, 43 avenue de l'Europe, 08210 MOUZON, géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, dont le siège est situé 1 rue de Vassoigne, 08140 BAZEILLES, filiale du Groupe SOS dont le siège est situé 102 C, rue Amelot, 75011 PARIS, est habilité à hauteur de 8 places dans le cadre de mesures de placement concernant des garçons âgés de 14 ans révolus jusqu'à 17 ans, au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2:

La présente habilitation justice est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Le représentant de la personne morale gestionnaire du Centre Educatif Renforcé Mustang devra informer par écrit le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardennes :

- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre Éducatif Renforcé Mustang, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation justice accordée;

– en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Éducatif Renforcé Mustang, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du Centre Éducatif Renforcé Mustang;

2

– en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du Centre Éducatif Renforcé Mustang, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bienêtre physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4:

En application de l'article 12 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 5:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 0 4 SEP. 2023

Le Préfet

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-09-07-00001

Arrêté convocation électeurs tribunal de commerce 2023



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation et des élections

ARRETÉ

convoquant le collège électoral 2023 pour l'élection annuelle de juges au tribunal de commerce de Sedan

LE PREFET DES ARDENNES , Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral;

VU le code de commerce et notamment l'article R 723-7 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2016-1017 du 25 juillet 2016 portant le nombre des juges du tribunal de commerce de Sedan de 15 à 20 ;

VU l'arrêté n° 2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU les sièges vacants à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Sedan;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les électeurs mentionnés à l'article L. 723-1 du code de commerce sont appelés à voter, **par correspondance**, pour le renouvellement de 4 (quatre) juges du tribunal de commerce de Sedan;

Article 2: Le vote s'effectue dès réception du matériel électoral, qui est adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 29 septembre 2023.

La date limite de réception des votes à la préfecture des Ardennes est fixée au mardi 10 octobre 2023 à 18 h pour <u>le premier tour de scrutin</u>, et, le cas échéant, au lundi 23 octobre 2023 à 18 h <u>pour le second tour</u>.

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard : 03 24 59 66 00 @: prefecture @ ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3: Les opérations de dépouillement et de recensement des votes sont fixées au mercredi 11 octobre 2023 à partir de 9h30 à la préfecture pour le <u>premier tour de scrutin</u>, et le cas échéant, au mardi 24 octobre 2023 à partir de 9h30 pour le <u>second tour de scrutin</u>.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce de Sedan, le président de la commission électorale chargée du recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur, à M. le procureur général près la Cour d'appel de Reims et qui sera affiché au greffe du tribunal de commerce de Sedan.

Charleville-Mézières,

P/Le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2023-09-08-00003

Arrêté n° 2023 / 523 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2023 / 523 -portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux et actes portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

Considérant la vacance du poste de directeur de la citoyenneté et de la légalité;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX Standard: 03 24 59 66 00 – @: <u>prefecture@ardennes.gouv.fr</u> Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr Considérant la lettre de mission du 1er septembre 2023 confiant à Mme Frédérique MOURET l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité;

Sur proposition du secrétaire général;

---- ARRETE

Article 1er: À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant de leur direction ou service, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision :

- Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, chargée de l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires ;
- M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général ;

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée aux attachés dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision (conformément à l'article 1er) :

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- M. Vivien DELEPLACE, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

- M. Thomas ROYER, attaché principal, chef du bureau de l'aménagement du territoire, chef du pôle action économique et affaires interministérielles, adjoint au directeur de la coordination et de l'appui aux territoires.
- <u>Article 3</u>: Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, chargée de l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :
- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :
- du contrôle des arrêtés municipaux ;
- des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires ;
- des arrêtés attribuant des dotations ou fixant des montants d'indemnisation ;

- des requêtes en première instance auprès des juridictions administratives;
- des autorisations de suppression ou de création des bureaux de vote;
- des arrêtés rélatifs à l'organisation des élections.
- les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon la procédure automatisée de traitement des dépenses effectuées en application du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 portant automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen en cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers.

Par ailleurs, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné au délégataire ainsi qu'à Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration, et à Mme Aurélie RAPHENNE, instructrice polyvalente éloignement, asile et séjour.

- <u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique MOURET, et de M. Vivien DELEPLACE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 3, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :
- à M. Clément MARY, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en son absence à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité;
- à Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, et en son absence à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration ;
- à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État;
- à Mme Marion GRALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections.
- <u>Article 5</u>: Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'effet de signer :
- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.
- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité, à l'exception :

- des arrêtés attribuant des subventions ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAPITAINE, et de M. Thomas ROYER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 5, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau:

- à Mme Anne COIBION, attachée, cheffe du bureau de la coordination administrative ;
- à Mme Virginie CHEVALARIAS, attachée, cheffe du bureau des procédures environnementales ;
- à Mme Nelly AUGE, attachée, cheffe du pôle soutien à l'investissement local au sein du bureau de l'aménagement du territoire ;
- à Mme Nathalie ANDRE, attachée principale, chargée de mission référente animation départementale des France Services, pôle action économique et affaires interministérielles au sein du bureau de l'aménagement du territoire.

<u>Article 7:</u> Sans préjudice des dispositions de l'article 6, délégation est donnée, à effet de signer les ordres de payer et les certificats de service fait et de paiement pour les subventions, pour les centres financiers qui les concernent à M. Thomas ROYER et Mme Nelly AUGE.

<u>Article 8</u>: Sans préjudice des dispositions de l'article 7, délégation est donnée, à effet de prescrire l'exécution de la dépense dans les applications métiers ministérielles et hors applications métiers ministérielles pour les centres financiers qui les concernent à Mme Nelly AUGE, Mme Michèle HOAREAU, M. Julien GERVAIS et M. Julien GRAVELINE.

<u>Article 9</u>: Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général à l'effet de signer pour ce qui concerne les attributions de la cellule :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

<u>Article 10</u>: Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er}, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, chargée de l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité, à Mme Marion GRALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections, et en son absence, à Mme Maryline CENDEBÉE, secrétaire administrative de classe supérieure;
- de Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, dans la limite de leurs attributions au sein du bureau migration et intégration, à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration et à Mme Aurélie RAPHENNE instructrice polyvalente éloignement, asile et séjour;

M H

- de Mme Saliha NEBHI, secrétaire administrative de classe normale, contrôleuse de gestion, à Mme Fleur NAPOLI, adjointe administrative principale de deuxième classe, référente « missions de proximité titres ».

<u>Article 11</u>: L'arrêté préfectoral n° 2023/422 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 12</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

N 8 SEP. 2023

Le préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-09-08-00004

Arrêté n° 2023 / 521 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2023 / 521 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code électoral ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du sport ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultativ départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décision administratives individuelles ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: <u>prefecture@ardennes.gouv.fr</u>
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Hélène HESS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68 / 2023 du 31 août 2023 portant affectation de Mme Laëtitia DE POURCQ en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Rethel, tous documents dans les matières suivantes:

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R.214-6 à R.214-31 du code de l'environnement;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;
- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

II - Affaires locales:

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet;
- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et L.2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;

- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des viceprésidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;

• Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales ;

• Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

III - Réglementation et administration générale :

Surveillance et gardiennage:

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Débits de boissons :

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

Code de la route :

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (rfce : article L 325-1-2 du code de la route).

Législation funéraire :

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales);
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce:

• Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

Voie publique:

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique;
- Quêtes sur la voie publique.

Épreuves sportives :

• Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;

• Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers:

• Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

IV - Logement:

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;
- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation);
- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs);
- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V - Affaires économiques et sociales :

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée au directeur départemental des territoires des Ardennes;
- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

VI - Affaires électorales :

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1^{er} janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral);
- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).
- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

VII - Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, délégation sera donnée à Mme Laëtitia DE POURCQ, attachée principale, secrétaire générale de

la sous-préfecture de Rethel, ou en son absence à Mme Marine RENARD, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :

- 1°) toute correspondance ne comportant pas de décision;
- 2°) les pièces relatives à la délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3°) les transports de corps et de cendres hors du territoire métropolitain ;
- 4°) les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales);
- 5°) la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 6°) les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture, dans la limite de 300 € ;
- 7°) la constatation de la dépense, les titres de perception, les bordereaux de mandatement, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire ;
- 8°) les arrêtés de gardiennage;
- 9°) l'enregistrement des déclarations de candidature et la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales ;
- 10°) les récépissés de déclaration de manifestation sportive.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, ou à défaut de cette dernière, par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2023/410 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le sous-préfet de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme Hélène HESS, Mme DE POURCQ et Mme RENARD et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

0 8 SEP. 2023

Le préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-09-08-00002

Arrêté n° 2023 / 522
organisant la présidence de la commission
consultative départementale de sécurité et
d accessibilité, des commissions
d arrondissement pour la sécurité contre les
risques d incendie et de panique et des
sous-commissions spécialisées de la commission
consultative départementale de sécurité et
d accessibilité



Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2023 / 522

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Hélène HESS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 nommant Mme Laetitia KULIS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR: INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;

Vu la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: <u>prefecture@ardennes.gouv.fr</u>
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/709 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/721 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/685 du 22 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019/708 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.);

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Vu la lettre de mission du 24 mai 2023 confiant à Mme Carine PINNA l'exercice de fonctions par intérim du fait de l'absence de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan ;

Vu la nouvelle organisation des services du cabinet effective à compter du 30 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er: À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfèt de Rethel, soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, la présidence de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Sara JANSSEN, attachée, adjointe à la directrice de cabinet, directrice des sécurités, et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, soit par Mme Mélanie SOMMELETTE, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière, soit par Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe au chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale soit par Mme Valérie FLAMION, secrétaire administrative de classe normale, du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, la présidence de la commission de l'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Florence ANTOINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan, soit par Mme Carine PINNA, déléguée du Préfet des Ardennes à la politique de la ville, soit par Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administrative de classe supérieure.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Laëtitia DE POURCQ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel, soit par Mme Marine RENARD, secrétaire administrative de classe normale.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vouziers, la présidence de la commission de

l'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par M. Guillaume MARGENSEAU, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Vouziers, soit par M. Fabien BEZU, secrétaire administratif de classe supérieure.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par l'un des membres titulaires prévus au 1 des articles 13, 15, 17, 19 et 21 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

<u>Article 7</u>: L'arrêté préfectoral n° 2023/408 du 13 juillet 2023 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des souscommissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, la sous-préfète de Sedan, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mmes ANTOINE, DE POURCQ, PINNA, JANSSEN, SOMMELETTE, MOLINARI, FLAMION, DUMAS, et M. MARGENSEAU, et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

n 8 SEP. 2023

Le préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-09-08-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du SDIS pour les formations aux premiers secours.



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB - 533

portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour les formations aux premiers secours

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours :

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F);

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS);

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2);

Vu l'arrêté n°2021/417 du 6 août 2021 portant renouvellement d'habilitation du SDIS des Ardennes pour les formations aux premiers secours ;

Vu la Décision d'agrément n°PAE FPS – 1405 B 08 relative au référentiel interne de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) délivrée par le ministère de l'intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu la Décision d'agrément n°PSE1 – 0109 A 08 relative au référentiel interne de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) délivrée par le ministère de l'intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu la Décision d'agrément n°PSE2 – 0109 A 08 relative au référentiel interne de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) délivrée par le ministère de l'intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2023/407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 27 juillet 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Considérant le Référentiel Interne de Formation et de Certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS);

Considérant le Référentiel Interne de Formation et de Certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant le Référentiel Interne de Formation et de Certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, est habilité uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours PAE FPS
- > Premiers secours en équipe de niveau 1- PSE 1
- Premiers secours en équipe de niveau 2- PSE 2

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

<u>Article 2</u>: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4: L'habilitation accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes est renouvelée pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois avant le terme échu.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 septemble 2023

Pour le Préfet et par délégation, la directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlonsen-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.